

*Québec.*—Les mêmes officiers, etc., que dans la province d'Ontario, mais en outre, les percepteurs du revenu de l'Intérieur, et les officiers et subalternes du corps de police provinciale ; les entrepreneurs ayant quelque contrat non rempli ou terminé depuis six mois avec le gouvernement du Canada ou celui de la province ; les personnes, (autres que des propriétaires) qui pendant plus d'un an et un jour ont quitté leur domicile dans la province pour demeurer aux Etats-Unis.

Tous les officiers du gouvernement fédéral, dans les divers départements dans la province de Québec, peuvent voter.

*Nouveau-Brunswick.*—Les juges de la cour Suprême de la province (le shérif dans son propre comté), les prisonniers criminels, les aliénés dans des asiles, les mendiants et les sauvages.

Les officiers du gouvernement fédéral de cette province peuvent voter.

*Nouvelle-Ecosse.*—Les juges de la cour Suprême de cette Province ; les employés au bureau des terres de la Couronne, ou au département local des Travaux publics et des Mines ; les mendiants ou tout individu qui, dans les quinze jours précédant une élection, était employé, ou recevait un salaire, ou des émoluments d'aucune sorte comme tel employé, à la douane, au Revenu de l'Intérieur, au bureau de poste, ou sur les chemins de fer de l'Etat ; mais rien dans cet article ne s'étend aux maîtres de poste, buraliste de poste, buraliste de bureau intermédiaire, ou courrier de la malle.

*Manitoba.*—Les juges de la Cour du Banc du Roi et des Cours de Comté ; les Sauvages ou toute personne de sang sauvage, recevant annuités ; les internes dans les asiles d'aliénés, les idiots et les prisonniers, les officiers du gouvernement fédéral ou de la province, les registrateurs, shérifs, greffiers de cours de comtés, les huissiers recevant \$350 par année comme tels, soldats réguliers, et les personnes enrôlées dans les écoles militaires et toutes personnes non sujets Britanniques par naissance qui n'ont pas résidé durant 7 années dans la Puissance, à moins qu'elles soient capables de lire l'Acte du Manitoba, soit en français, en anglais, allemand, islandais ou tout autre langage scandinave.

Le vote est au scrutin secret. Les Territoires du Nord-Ouest, avant 1894 où on votait ouvertement, chap. 15, Actes 1894, ont depuis lors changé ce mode, et ont adopté celui en usage dans les autres provinces.

Nulla condition de possession de propriété foncière n'est exigée d'aucun candidat à la représentation dans la Chambre des Communes, et il n'est pas forcé de demeurer dans les limites du district pour lequel il est élu.

Les élections générales se font partout le même jour dans la Puissance du Canada.